



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de
la prévention des risques**

*Service des Risques naturels et hydrauliques
Sous-direction de la connaissance des aléas et de la prévention
Pôle national de la sécurité des ouvrages hydrauliques*

**COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT
DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Séance n° 359bis du 11 mai 2022

Affaire n° 702

**Projet d'arrêté précisant les obligations documentaires et la
consistance des vérifications et visites techniques
approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou
concedés**

AVIS DU COMITÉ

LE COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DES BARRAGES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES,

Saisi le 10 mai 2022 par la ministre de la transition écologique du projet d'arrêté précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concedés,

Vu le dossier remis au Comité contenant, outre le projet d'arrêté, un rapport de présentation de ce texte,

Après en avoir discuté en séance le 11 mai 2022, sur la base d'une présentation orale et visuelle des représentants du service des risques naturels et hydrauliques, et après avoir pris note des améliorations présentées en séance par ce même service sur des questions posées par le Comité,

Considérant que le projet d'arrêté vise à mettre en œuvre des obligations figurant aux articles R. 214-122, R. 214-123 et R. 214-128 du code de l'environnement et aux articles R. 521-44 et R. 521-45 du code de l'énergie,

Considérant que les circonstances de certains événements particuliers sont prévisibles et quantifiables (crues, séismes par exemple) et que l'on peut alors en effet indiquer la marche à suivre dans des procédures, mais qu'il existe aussi des événements non prévisibles pour lesquels il est bien hasardeux de rédiger une procédure car en général les actions sont décidées au cas par cas en fonction de l'événement, de ses conséquences, etc...

Considérant que les systèmes d'endiguement sont très rarement équipés d'organes hydrauliques et plus rarement encore de vannes.

Considérant que, pour les systèmes d'endiguement, le risque d'affouillement des berges est en général plus grave que le risque de dépôts de sédiments,

Émet un avis favorable au projet d'arrêté,

Recommande :

- Que soit ajouté au premier paragraphe de l'article 1, parmi les critères de proportionnalité, une mention du risque associé à l'ouvrage et qu'il soit fait mention de la part d'imprévu ;
- Que les critères conduisant à sortir de l'exploitation courante soient mentionnés dans les parties du texte se rapportant à l'exploitation courante, plutôt que dans les parties se rapportant à l'exploitation en crue ou en situation d'urgence ;
- Concernant les événements particuliers, que l'on regroupe les modalités de surveillance pendant et après l'événement et la visite à la suite de l'événement, et que les modalités en cas d'événement non prévisible portent surtout sur l'organisation à mettre en place plutôt que sur les mesures à prendre ;
- Qu'il soit fait mention, pour la première (re)mise en eau d'un barrage (fin du 2 de l'article 2), du rythme et des paliers de cette mise en eau, ainsi que cela figurait dans l'arrêté du 29 février 2008 désormais abrogé ;
- Que la fin de l'article 8 soit modifié en mettant in fine la phrase commençant par « En cas d'anomalie... », que « Cet avis » soit remplacé par « Ce rapport » et que l'on ajoute « pertinent » avant « suffisant » ;

Suggère :

- Qu'à l'article 3, dans la partie portant sur la gestion en période de crue de digues, il soit fait mention de la sécurité des personnels, que le mot « éventuels » soit ajouté devant « organes hydrauliques » et que la mention des vannes soit supprimée ;
- Qu'à l'article 3, dans la partie portant sur la surveillance, l'on mentionne explicitement que cette surveillance dépasse la digue proprement dite, incluant l'observation de la berge lorsque la digue est proche du lit mineur ;
- Qu'à l'article 3, dans la partie portant sur l'entretien et les réparations courantes, on remplace (dés)ensablement par un mot plus large, les sédiments déposés n'étant pas que du sable ;
- Qu'à l'article 9, concernant les tests périodiques, on supprime la troisième puce (sur les conditions environnementales de fonctionnement des organes de sécurité), cela relevant plutôt des vérifications à faire dans le cadre de l'EDD ;
- Qu'aux articles 10 et 12, concernant les visites techniques approfondies réalisées par des personnels extérieurs, on remplace « dûment habilitées par le prestataire » par « compétents » ;
- Qu'à l'article 10, parmi les points couverts par la VTA, on mentionne explicitement les dispositifs de mesure des niveaux d'eau amont et, le cas échéant, aval ;

Souligne :

- Que la notion de seuil conduisant à sortir de l'exploitation courante doit être comprise de façon large et peut se traduire aussi par des gradients, par des intensités, etc...
- Qu'un exploitant gérant plusieurs ouvrages voisins établira logiquement son organisation à cette échelle, avec une déclinaison des tâches par ouvrage et que, de ce fait, une vision trop focalisée par ouvrage peut être préjudiciable ;

Enfin, **considérant que**, pour les digues, l'auscultation topographique revêt une importance primordiale, en particulier vis-à-vis du risque de surverse,

Regrette :

- Que les digues ne soient pas concernées par l'article 8 portant sur l'auscultation, au motif que l'article R.214-122 du code de l'environnement n'impose aucune obligation en la matière pour ces ouvrages.

Recommande :

- Que de prochaines évolutions réglementaires permettent d'introduire des exigences en matière d'auscultation des digues, au moins sur le plan de la topographie.

Le Président du Comité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Paul ROYET

